

Servion, le 12 mars 2026

Préavis municipal N° 03-2026

Concernant : **Préavis relatif au règlement communal sur la protection du patrimoine arboré**

Rapport de la commission ad hoc

Madame la Présidente du Conseil,
Madame et Messieurs les Municipaux,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

La Commission ad hoc chargée d'étudier ce préavis dans la composition suivante :

- Madame Stéphanie Braillard (rapporteuse)
- Madame Claire Sarbach
- Monsieur Franz Schambach

s'est réunie le 6 février 2025 en présence de Monsieur Yves Devaud, puis le 17 mars 2025 en présence de Messieurs Jérôme Oberson, syndic, et Yves Devaud, municipal responsable.

Ces séances ont permis :

- La présentation du projet visant à remplacer le règlement communal en vigueur « La protection des arbres » datant de 2018 par un « règlement communal sur la protection du patrimoine arboré ».
- La possibilité pour la commission d'obtenir des réponses claires et précises à ses questions,
- Un travail collaboratif avec notre Municipalité afin d'établir un règlement accepté par la Direction générale de l'environnement (DGE) et adapté à la situation et à la vision communale.

Ce travail collaboratif s'est poursuivi par échange de courriers électroniques :

- En mai 2025 afin de revoir les ajustements faits au règlement lui-même, à la suite du retour de la DGE.
- Toujours au mois de mai 2025, afin de prendre connaissance et revoir le règlement communal sur l'utilisation du Fonds du développement arboré y relatif (cf préavis municipal N°04-2026).
- En octobre 2025, afin de faire une relecture de la version pré-finale des deux règlements en question (protection du patrimoine arboré et utilisation du fonds du développement arboré).

La loi principale régissant la protection des arbres dans le canton de Vaud est la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPPrNP) du 30 août 2022, entrée en vigueur le 1er janvier 2023. Elle remplace l'ancienne Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) de 1969.

La LPPrNP amène les éléments clés suivants :

- Un renforcement de la protection du patrimoine naturel et paysager (art. 1, 2 et 14 en particulier).

- L'introduction de nouvelles dispositions pour la protection des arbres, notamment en ce qui concerne les procédures d'autorisation d'abattage (art. 15 et 16).
- L'introduction de nouveaux inventaires, notamment pour les biotopes d'importance régionale et locale, les paysages remarquables et habitats d'espèces prioritaires (art. 19 à 23).

Le Règlement d'application (RLPrPNP), entré en vigueur le 1er juillet 2024, a apporté des précisions bienvenues sur l'application de la loi, notamment :

- Les critères pour déterminer les arbres protégés (art. 15)
- Les dispositions que doivent prendre les communes (art. 16 à 19)
- Les modalités de compensation et de taxation (annexes 4 et 8)

Afin de se conformer à la LPrPNP et à son règlement d'application, la municipalité propose, par ce préavis, un nouveau règlement communal sur la protection du patrimoine arboré.

La commission souligne les points suivants au sujet de ce nouveau règlement :

- il a été établi sur la base déjà très complète et précise d'un règlement-type fourni par le Canton, mais aussi en analysant et en prenant du recul par rapport à ce que d'autres communes, pionnières sur le sujet, avaient déjà mis en place.
- il a été affiné lors de discussions entre la Municipalité et cette commission.
- les deux parties se sont entendues sur un règlement en adéquation avec le cadre légal, tout en créant un outil pragmatique, basé sur des observations et expériences passées lors de la gestion du patrimoine arboré communal.
- les quelques remarques reçues par la DGE ont été implémentées.
- il sera un bon outil de soutien à notre Municipalité dans sa tâche d'application de la LPrPNP et du RLPrPNP, ainsi qu'un bon élément de référence pour nos habitants.

La commission ad hoc souhaite apporter quelques précisions sur une phrase en particulier figurant dans le préavis :

« La taille de haies et autres plantations de jardin en limite de propriété n'est pas soumise à autorisation ».

- Par taille, on entend entretien courant, et non suppression ou élagage.
- Une haie peut être taillée qu'elle soit en limite de propriété ou pas. A ce sujet, l'article 13 du règlement communal décrit précisément quand, et comment le faire.
- Des arbres isolés qui seraient présents au sein d'une haie peuvent être éclaircis mais restent sous protection s'ils ont une circonférence supérieure ou égale à 40 cm ou 13 cm de diamètre mesuré à 1m du sol, comme tout autre arbre.
- Certaines haies, étant inutiles ou même une menace, par leur caractère invasif, au maintien de la biodiversité locale, peuvent même être supprimées sans autorisation. Il s'agit des haies monospécifiques ou non indigènes, telles que constituées de thuyas, laurèlles ou photinias. Des subventions cantonales et communales existent à ce propos.

Pour finir, notre commission tient à exprimer sa gratitude à la Municipalité et plus particulièrement à Monsieur Devaud, en charge du dossier, pour nous avoir associés dès l'origine, à l'élaboration de ce règlement.

A la lumière des éléments présentés et au vu de ce qui précède, la commission ad hoc propose aux membres du Conseil d'accepter le préavis municipal N°04-2026, à savoir :

- d'approuver le règlement communal sur la protection du patrimoine arboré tel que proposé,
- de fixer son entrée en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité.

Les membres de la Commission ad hoc :

Stéphanie Braillard (rapporteuse)



Claire Sarbach



Franz Schambach

